

Produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine	RI.PFF.RS.05.01	Serbie
	Décembre 2013	

### **I. Champ d'application**

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Peaux d'ongulés traitées	4101, 4102 ou 4103	Serbie

### **II. Certificat bilatéral**

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.RS.05.01	Certificat sanitaire pour les cuirs et peaux traités d'ongulés destinés à être expédiés vers la République de Serbie ou à transiter par celle-ci	6 pg

### **III. Conditions de certification**

#### **Certificat sanitaire pour les cuirs et peaux traités d'ongulés destinés à être expédiés vers la République de Serbie ou à transiter par celle-ci**

1. La République de Serbie intègre progressivement le droit communautaire à sa législation et impose les exigences européennes à l'importation. Le modèle de certificat susmentionné est une transposition du modèle européen de certificat pour l'importation en UE de cuirs et peaux d'ongulés traités tel que défini dans le Règlement (UE) n° 142/2011 portant application du Règlement (CE) n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.  
Le modèle de certificat peut uniquement être utilisé pour les cuirs et peaux d'ongulés ayant été soumis à l'un des traitements décrits au point II.2. du certificat.
2. Au point I.4. du certificat, il convient de mentionner le nom et l'adresse de l'unité provinciale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi (voir point I.13.).
3. Au point I.7., il convient de mentionner le nom et le code ISO du pays où les produits finis ont été produits, fabriqués ou emballés.
4. Au point I.11., il convient de mentionner les coordonnées de l'entreprise belge de provenance. Si l'entreprise ne dispose pas d'un agrément conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009, il convient de mentionner son numéro d'enregistrement conformément au Règlement (CE) n°1069/2009.
5. Au point I.14., la date de départ prévue doit être mentionnée comme suit: " DD/MM/YYYY".
6. Au point I.15. la mention de référence documentaire est optionnel; le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro du connaissement maritime ou le numéro commercial ferroviaire ou routier peut être mentionné.

Produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine	RI.PFF.RS.05.01	Serbie
	Décembre 2013	

7. Au point I.18. une description vétérinaire des marchandises doit être donnée avec mention du traitement (par ex. "dried hides", "wet-salted skins", "dry-salted hides" ...).
8. Déclaration II.1. : L'opérateur doit présenter à l'agent de certification les preuves nécessaires qui indiquent de quel type de matériel de catégorie 3 les cuirs ou peaux proviennent (par ex. document commercial ou certificat sanitaire lors d'importation):
- cuirs ou peaux d'ongulés qui ont été abattus et dont les carcasses sont propres à la consommation humaine (matières de catégorie 3 conformes à l'article 10, a du Règlement (CE) N°1069/2009);
  - cuirs ou peaux d'ongulés qui ont été abattus dans un abattoir et qui, après expertise avant l'abattage (inspection ante-mortem), ont été déclarés propres à être abattus pour la consommation humaine (matières de catégorie 3 conformes à l'article 10, b(iii) du Règlement (CE) N°1069/2009); ou
  - cuirs ou peaux d'ongulés ne présentant aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ces produits (matières de catégorie 3 conformes à l'article 10, n du Règlement (CE) N°1069/2009).
9. Déclaration II.2.: En vertu du Règlement (UE) n° 142/2011, l'importation de cuirs ou peaux **non traitées** est uniquement autorisée à partir de pays tiers ou parties de pays tiers repris en partie I de l'annexe II du Règlement (UE) n° 206/2010 d'où l'importation de viandes fraîches des espèces animales concernées est autorisée. Pour les cuirs et peaux qui ont été traités en UE, la deuxième option au point II.2. du certificat peut par conséquent être supprimée sur base de la législation UE.
- Pour les cuirs ou peaux qui ont été salés en Belgique, l'opérateur doit présenter à l'agent de certification une déclaration sur l'honneur de l'établissement de production décrivant le traitement des cuirs ou peaux en mentionnant la date à laquelle les cuirs ou peaux ont été salés et, le cas échéant, une déclaration du transporteur.
- Si les cuirs ou peaux ont été salés dans un autre État membre, un document officiel de l'autorité compétente de cet État membre est requis. Ce document doit confirmer le traitement des cuirs ou peaux et la date de salage. Le cas échéant, une déclaration du transporteur doit aussi être présentée.
- Si les cuirs ou peaux n'ont pas été traités en UE mais ils ont été importés depuis un pays tiers comme cuirs ou peaux traités, l'opérateur doit présenter le certificat d'importation en UE à l'agent de certification.
10. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.